

**ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION**

**RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF  
SUR  
LE POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR**

(Note présentée par le Président du Comité exécutif)

Le rapport ci-joint sur le point 7 de l'ordre du jour a été approuvé par le Comité exécutif.

*Note.— Prière d'insérer le texte dans le dossier de rapport, après avoir détaché la page couverture.*

(6 pages)

G:\A.35\A.35.wp.340.fr\A.35.wp.340.fr.doc

**Point 7 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2001, 2002 et 2003**

7:1 L'essentiel de la documentation portant sur ce point de l'ordre du jour se compose des rapports annuels du Conseil pour 2001 (Doc 9786), 2002 (Doc 9814) et 2003 (Doc 9826), ainsi que d'un rapport supplémentaire portant sur les activités de l'Organisation durant les 6 premiers mois de 2004 (Supplément au Doc 9826). Le Comité est saisi des rapports annuels à sa huitième séance et il prend note des rapports annuels pour 2001, 2002 et 2003, ainsi que du Supplément pour 2004.

-----

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE D'UNE REPRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ÉQUITABLE AUX POSTES DU SECRÉTARIAT DE L'OACI**

7:2 À sa huitième séance, le Comité exécutif examine la note A35-WP/68, qui rend compte des efforts déployés par le Conseil et des mesures qu'il a prises en vue d'appliquer la Résolution A24-20 concernant le respect et l'application du principe d'une représentation géographique équitable aux postes du Secrétariat de l'OACI pour les années 2001, 2002 et 2003.

7:3 En présentant la note, le Secrétaire Général souligne que même si le principe de la représentation géographique équitable et le facteur de la représentation régionale continuent à être pris en compte durant le processus de sélection, la considération dominante est la nécessité d'assurer les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Pendant les années considérées, le nombre d'États représentés au Secrétariat à des postes soumis à la représentation géographique équitable est passé de 77 en 2001 à 78 en 2002 et à 79 en 2003, tandis que le nombre de postes soumis à la représentation géographique équitable est passé de 230 en 2001 à 242 en 2002 et à 243 en 2003. Le nombre des États contractants est passé de 185 au 1<sup>er</sup> janvier 2001 à 188 au 31 décembre 2003. Au 31 décembre 2003, 18 postes clés, 4 au niveau de directeur et 14 au niveau d'administrateur général, étaient occupés par des ressortissants de 17 États de 6 régions.

7:4 Le Secrétaire général fait également observer que le niveau plancher annuel de nominations de candidats provenant d'États non représentés ou sous-représentés a été fixé à 50 % en 1997. En 2001 et 2002, les pourcentages atteints ont été de 38,4 % et de 45,4 % respectivement. En 2003, le niveau plancher a été dépassé puisque le pourcentage atteint était de 66,7 %. Dans le but de maintenir cette tendance positive, les États non représentés ou sous-représentés ont été instamment priés de porter les avis de vacance de l'OACI à l'attention de candidats qualifiés.

7:5 Le Comité prend acte de la note A35-WP/68 et convient de recommander à l'Assemblée d'adopter le paragraphe 5.1 de la note A35-WP/68, qui invite l'Assemblée à entériner les mesures prises par le Conseil et à souligner la nécessité d'intensifier les efforts faits pour mettre en application le principe de la représentation géographique équitable en veillant à ce que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et toutes les dispositions de l'article 4 du Code du personnel de l'OACI continuent d'être appliquées.

-----

## **RAPPORT SUR LE RECRUTEMENT ET LA SITUATION DES FEMMES À L'OACI**

7:6 À sa huitième séance, le Comité exécutif examine la note A35-WP/70, qui contient un rapport sur le recrutement et la situation des femmes à l'OACI au cours des années 2001, 2002 et 2003.

7:7 Le Secrétaire général présente la note et appelle l'attention du Comité sur le fait qu'à sa 31<sup>e</sup> session, l'Assemblée a adopté les objectifs et le plan d'action établis par le Conseil pour accroître la représentation des femmes dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur d'environ 1 % par année durant les 10 années suivantes, à partir d'un niveau de référence de 20 % en 1993. À sa 167<sup>e</sup> session, le Conseil est ensuite convenu d'un programme en deux volets comprenant l'application de mesures internes et externes pour accroître davantage le nombre de femmes dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur au Secrétariat.

7:8 Le Secrétaire général souligne que l'accent continue à être mis sur l'égalité des sexes à toutes les étapes du processus de recrutement et de nomination. Les efforts se poursuivent également pour établir des contacts plus étroits avec les administrations nationales dans leur région et avec les participantes aux réunions de l'OACI dans le but de trouver des candidates qualifiées pour les postes de l'OACI. D'autres façons d'améliorer le recrutement et la situation des femmes à l'OACI sont également explorées comme la participation aux réunions du Réseau inter-institutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, à New York, et à d'autres réunions internationales comme celles de Women in Aviation International (WAI).

7:9 Durant la période considérée, le nombre de femmes dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est passé de 74 (22,8 %) en 2001 à 75 (23,7 %) en 2002 et à 73 (23,8 %) en 2003. Le pourcentage de candidatures reçues de la part de femmes n'était que de 21,2 % en 2001, de 17,6 % en 2002 et de 19,9 % en 2003.

7:10 Tout en saluant les progrès accomplis pour accroître la représentation des femmes au Secrétariat, le Comité insiste sur la nécessité pour le Secrétariat et les États contractants de prendre des mesures proactives additionnelles afin d'encourager davantage les femmes qualifiées à poser leur candidature aux postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur au Secrétariat de l'OACI. Le Comité souligne également la nécessité que les États contractants mettent en œuvre des plans d'action positive à l'échelle nationale afin d'accroître les possibilités de formation pour les femmes dans les domaines de l'aviation et que le Secrétariat effectue une étude des politiques favorables à la famille et les mette en place à l'OACI. Le Comité examine ensuite cette question en détail.

7:11 À l'issue des débats, le Comité prend acte de la note A35-WP/70 et convient de recommander à l'Assemblée d'adopter le paragraphe 8.1 de la note, modifié comme suit :

« L'Assemblée est invitée à :

- a) noter que le Conseil continuera de suivre les mesures prises pour réaliser les objectifs et le plan d'action sur le recrutement et la situation des femmes à l'OACI ;
- b) noter que le Secrétaire général des Nations Unies a prié instamment les organisations internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'OACI, d'établir des programmes permettant d'atteindre la proportion idéale de 50 % de femmes dans le système des Nations Unies ;

- c) charger le Secrétaire général d'établir un programme d'action positive s'inspirant de celui qui est appliqué à la répartition géographique équitable ;
- d) charger le Conseil d'amender la Règle 4.1 du Code du personnel de l'OACI pour tenir compte du programme indispensable d'action positive demandé par le Secrétaire général des Nations Unies ;
- e) charger le Secrétaire général de faire une étude approfondie de politiques favorables à la famille et de les mettre en place ;
- f) donner d'autres orientations en se fondant sur les renseignements figurant dans la présente note. »

-----

### **STABILITÉ DU FINANCEMENT VOLONTAIRE**

7:12 À sa huitième séance, le Comité exécutif examine la note A35-WP/257, AD/19, présentée par l'Australie, sur la « Stabilité du financement volontaire — Arrangements entre l'OACI et les États donateurs pour le financement du triennat ».

7:13 La note souligne qu'un grand nombre d'administrations nationales ont de plus en plus de difficultés à augmenter le niveau de leurs contributions au budget-programme ordinaire de l'OACI, et que certains États trouvent plus facile et plus souple de fournir des contributions volontaires, contributions que l'OACI sollicite pour financer des programmes importants qui ne peuvent pas être incorporés dans le budget-programme ordinaire.

7:14 La note indique également que le caractère irrégulier de la réception des contributions volontaires rend difficile la planification et la mise en œuvre des activités financées par ces contributions. Elle met l'accent sur le fait que l'établissement d'un mécanisme approprié pour solliciter le financement volontaire, notamment un plan d'activités avec un ordre de priorité, des mesures de performance et des énoncés de responsabilités en matière de dépenses, permettrait à l'OACI de stabiliser une source importante de financement de ses activités. Grâce à ce mécanisme, il serait plus facile pour les États contractants de s'engager à un calendrier préétabli de paiement de leurs contributions volontaires. Cet apport assuré de fonds permettrait à l'OACI de mieux planifier la mise en œuvre des activités financées à l'aide des contributions volontaires.

7:15 À l'issue d'un examen approfondi de la note, le Comité exécutif propose à l'Assemblée d'adopter la recommandation qui figure dans cette note :

- a) reconnaître les problèmes continus que le Secrétaire général rencontre en raison du caractère irrégulier des contributions volontaires, notamment lorsque celles-ci sont utilisées pour financer des activités importantes de l'Organisation ;

- b) reconnaître la nécessité pour les administrations nationales de rendre compte à leurs gouvernements de la manière dont leurs contributions volontaires sont utilisées par l'OACI ;
- c) demander au Conseil d'élaborer un document type énonçant des arrangements de financement volontaire et incorporant les éléments énoncés au paragraphe 3.2 de la note A35-WP/257, AD/19 ;
- d) prier instamment les États contractants qui sont disposés à faire des contributions volontaires à l'OACI de conclure des arrangements de financement volontaire avec l'Organisation en utilisant le document type élaboré par le Conseil.

-----

#### **ARRANGEMENTS TRANSITOIRES ENTRE L'OACI ET LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC)**

7:16 À sa huitième séance, le Comité exécutif examine une note présentée par le Conseil (WP/66) concernant l'Arrangement transitoire entre l'OACI et la CAFAC, en application de la Résolution A27-17. Cet Arrangement doit expirer le 31 décembre 2004 et la CAFAC a demandé que la période de transition soit prolongée pour une période de trois ans, ou pour une période plus courte si, dans l'intervalle, la CAFAC devenait prête pour l'autonomie. Le Conseil a étudié cette demande en tenant compte des intentions formulées à l'origine par l'Assemblée, à sa 27<sup>e</sup> session, des progrès réalisés pour stabiliser les arriérés accumulés et de la situation budgétaire de l'OACI.

7:17 Le Conseil a conclu qu'une nouvelle prolongation est acceptable, à condition que la période de transition prenne fin le 31 décembre 2006 et que tout risque financier pour l'OACI continue d'être limité au minimum et fasse l'objet d'une surveillance rigoureuse de la part de l'OACI. Il a en outre reconnu la nécessité d'établir les mesures à prendre pour éliminer progressivement, en 2005 et en 2006, le soutien que l'OACI apporte à la CAFAC. Le Conseil a insisté aussi sur la nécessité pour la CAFAC de poursuivre le remboursement du montant cumulatif des avances dues à l'OACI.

7:18 Plusieurs États africains expriment leur gratitude pour le soutien continu que l'OACI a apporté à la CAFAC et pour les indications qui lui ont été fournies en vue de l'aider à stabiliser sa situation financière et lui permettre d'arriver à une autonomie financière et opérationnelle d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

7:19 Le Comité souscrit aux propositions du Conseil et convient de recommander à la Plénière :

- a) d'approuver la prolongation de la période de transition jusqu'au 31 décembre 2006 ;

- b) de demander au Conseil d'élaborer un arrangement transitoire révisé avec la CAFAC pour cette période, y compris des dispositions devant garantir que tout risque financier pour l'OACI continuera d'être limité au minimum et fera l'objet d'une surveillance rigoureuse de la part de l'OACI, et que le remboursement par la CAFAC du montant cumulatif des avances dues à l'OACI se poursuivra.

— FIN —